

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARGON

ZI ancien site de la centrale EDF
BP13
02800 Beautor

Références : SARG23-189
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement SARGON implanté ZI ancien site de la centrale EDF à Beautor (02800).

L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- ZI ancien site de la centrale EDF - BP13 - 02800 Beautor
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants SARGON à Beautor d'une capacité totale autorisée de 43.000 t / an exploite les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 22000 t;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir

des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16000 t ;

- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5000 t.

Le thème de visite retenu était le suivant : sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 09/07/1979, article 2.6	Inspection du 5/11/2015 : Observations	Sans objet
2	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4	/	Sans objet
3	Système de Gestion de la Sécurité	Code de l'environnement article L.515-40	/	Sans objet
4	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	/	Sans objet
5	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	/	Sans objet
6	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 observations ont été formulées par l'inspection, appelant une action ou une vigilance de la part de la société SARGON.

2-4) Fiches de constats: **non communicables**

Informations sensibles, au sens de l'article L 124 4 du code de l'environnement